

DÉCISION N° 4/92 DU COMITÉ DE COOPÉRATION CEE-SAINT-MARIN

du 22 décembre 1992

relative à certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et à la procédure de réexpédition des marchandises vers la république de Saint-Marin

(93/104/CEE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république de Saint-Marin, et notamment son article 7 paragraphe 3 points a) et c) et son article 13 paragraphe 8,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾ prévoit que des marchandises communautaires peuvent circuler sous la procédure du transit communautaire interne dans les cas où une disposition communautaire a expressément prévu l'application de cette procédure ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'accord, il y a lieu de déterminer, d'une part, la procédure de réexpédition des marchandises vers la république de Saint-Marin, visée à l'article 7 paragraphe 3 de l'accord, et, d'autre part, les méthodes de coopération administrative nécessaires au bon fonctionnement de l'accord ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans la Communauté quant aux méthodes de coopération administrative et à l'expédition des marchandises à l'intérieur du territoire communautaire, il convient en l'espèce de prendre appui sur les méthodes utilisées dans la Communauté pour assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que les dispositions ainsi arrêtées par la présente décision sont susceptibles d'être réexaminées d'une part par le comité de coopération, compte tenu de la situation prévalant au 1^{er} janvier 1993, et d'autre part par les parties contractantes dans le cadre d'une révision éventuelle de l'accord,

DÉCIDE :**TITRE PREMIER****GÉNÉRALITÉS***Article premier*

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord intérimaire conclu entre la CEE et la république de Saint-Marin, les autorités compétentes des États membres et les

autorités compétentes de Saint-Marin coopèrent en appliquant les dispositions du transit communautaire, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

2. Dans le cas d'application de cette décision les actes de cautionnement, ainsi que les certificats de cautionnement, doivent comporter la mention république de Saint-Marin.

TITRE II**CIRCULATION DES MARCHANDISES**

— des bureaux communautaires habilités par l'accord vers la république de Saint-Marin

Article 2

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 1^{er} de l'accord et destinées à la république de Saint-Marin sont mises en libre pratique dans l'un des bureaux de douane visés à l'annexe 1 de l'accord, elles doivent donner lieu à l'émission, selon le cas, d'un document T 2 SM ou T 2L SM.

2. En cas d'émission d'un document T 2 SM, l'opération de transit communautaire se termine au bureau habilité par les autorités compétentes de Saint-Marin.

3. En cas d'émission d'un document T 2L SM, celui-ci devra être établi en trois exemplaires, notamment aux fins de justification de l'arrivée en Saint-Marin des marchandises s'y rapportant.

4. En application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, l'original et une copie du document T 2L SM sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de départ.

Le bureau de douane qui délivre un document T 2L SM en trois exemplaires porte sur chaque exemplaire une des mentions suivantes :

- Rilasciato in tre esemplari,
- Délivré en trois exemplaires.

L'intéressé produit auprès des autorités compétentes de Saint-Marin l'original et la copie qui lui ont été remis dûment visés.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

5. Les autorités compétentes de Saint-Marín assurent après l'avoir visé, le retour au bureau de départ, selon le cas :

- de l'exemplaire n° 5 du document T 2 SM
- de la copie du document T 2L SM
- de la Communauté vers la république de Saint-Marín

Article 3

Afin de justifier la libre circulation des marchandises dans la Communauté, expédiées à destination de la république de Saint-Marín :

- le document T 2, T 2 ES ou T 2 PT, dûment visé par les autorités du bureau de douane de départ,
- ou
- l'original du T 2L, T 2L ES ou T 2L PT
- ou

— un document ayant une valeur équivalente
devra être présenté aux autorités compétentes de Saint-Marín.

TITRE III

CIRCULATION DE MARCHANDISES DE SAINT-MARIN VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 4

1. Lorsque des marchandises sont présentées aux autorités compétentes de Saint-Marín en vue de leur expédition vers la Communauté, celles-ci délivrent un document T 2, un document T 2L ou un document ayant une valeur

équivalente, qui sera présenté au bureau d'entrée dans la Communauté, aux fins de justifier la libre pratique dans la république de Saint-Marín.

2. Lorsque des marchandises, préalablement introduites dans la république de Saint-Marín sous couvert d'un document T 2 ES ou T 2 PT, T 2L ES ou T 2L PT, ou d'un document ayant une valeur équivalente, sont présentées aux autorités compétentes de Saint-Marín en vue de leur expédition dans la Communauté, celles-ci doivent établir un document T 2 ES, T 2 PT, T 2L ES ou T 2L PT, ou un document ayant une valeur équivalente, faisant référence au document qui accompagnait les marchandises lors de leur arrivée dans la république de Saint-Marín. Ce document T 2 ES, T 2 PT, T 2L ES ou T 2L PT, ou le document ayant une valeur équivalente, devra être présenté au bureau d'entrée dans la Communauté.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993, elle sera applicable au 1^{er} avril 1993. Des dispositions transitoires sont adoptées pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1993 conformément au relevé des conclusions de la présente réunion du comité de coopération CEE/Saint-Marín.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Pour le comité de coopération

Le président

Pietro GIACOMINI